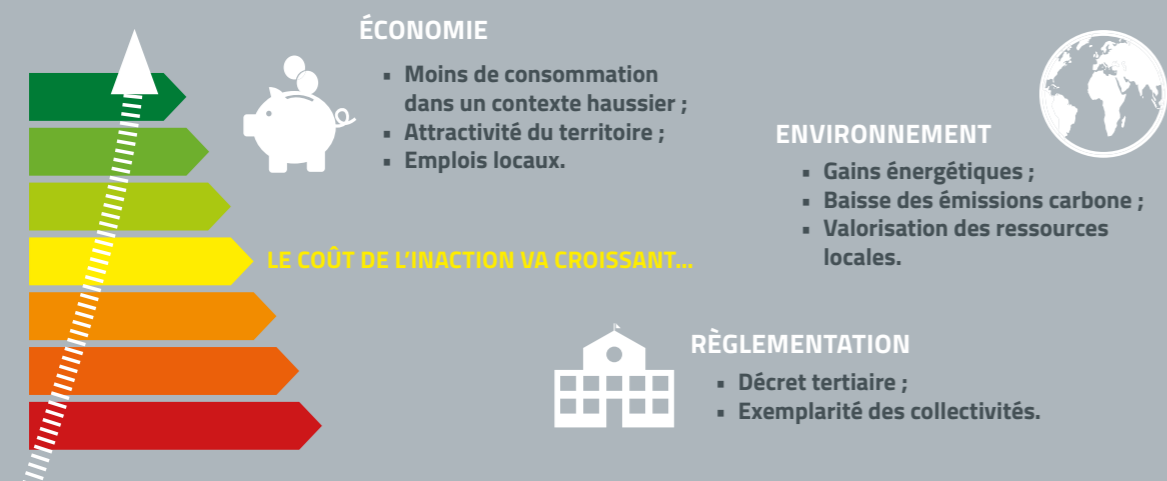




FINANCER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Guide synthétique des collectivités

Agir pour la rénovation énergétique, pourquoi ?



QU'EST-CE QUE LA DSIL ?

La DSIL, Dotation de Soutien à l'Investissement Local, est gérée par les préfetures et a pour but de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Elle est destinée à soutenir la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans un contrat (Contrat de ruralité) signé entre l'État et les groupements de communes. Elles regroupent plusieurs familles d'opérations éligibles, notamment la rénovation thermique et la transition énergétique.

Une enveloppe gonflée par le plan de relance

Le plan de relance « France relance », annoncé en septembre 2020, vise notamment à accompagner les collectivités dans leurs actions, en particulier dans la rénovation énergétique. C'est ainsi un milliard d'euros supplémentaire en 2020 qui est mis via l'abondement de la DSIL, passant de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Les crédits, très probablement non consommés en 2020, seront reportés en 2021, avec des actions à retour rapide attendu.

La DSIL est vue comme un levier pour la reprise de la commande publique : pour un euro de cette dotation, les communes et les groupements à fiscalité propre engagent 4,85 euros en investissement. Il y a donc un vrai effet pour les territoires.

COMMENT L'UTILISER ?

Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, métropole, régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) (art. L.2334-42 du CGCT) peuvent percevoir la DSIL.

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans les contrats de ruralité.

Les dossiers doivent être déposés auprès des Préfetures de département ; celles-ci peuvent organiser des appels à projets le cas échéant pour sélectionner ceux bénéficiant de la DSIL.

Comment est répartie la DSIL ?

Les critères peuvent varier selon les régions. À titre d'exemple, en Normandie, l'enveloppe régionale est répartie entre les 5 départements selon les mêmes critères que ceux appliqués pour la répartition de l'enveloppe nationale entre les régions. C'est-à-dire pour 65 % au prorata de leur population au 1er janvier 2018 et pour 35 % en fonction de la population située dans une aire urbaine de moins de 50 000 habitants dans la région.

UNE INSTRUCTION AUX PRÉFETS

La FNCCR a travaillé avec le ministère de manière plus précise sur une instruction aux préfets accompagnant le soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, et en particulier, l'utilisation de la DSIL et le portage des ambitions du décret tertiaire. Cette instruction, particulièrement structurante dans la gestion du patrimoine de la collectivité, sous l'axe de la rénovation énergétique, porte un certain nombre de critères d'analyse pour les préfets.

Pour la FNCCR, le dispositif confirme le caractère central du programme ACTEE pour le patrimoine des collectivités, aux côtés des offres de la Banque des Territoires, partenaire avec lequel la FNCCR collabore étroitement.

L'instruction fait suite à la circulaire à retrouver ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45025>

L'enveloppe supplémentaire de la DSIL de 950 millions d'euros en autorisations d'engagement comprend deux composantes :

- La première, d'un montant de 650 millions d'euros est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropoles, des DOM et des COM ;
- La seconde, d'un montant de 300 millions d'euros, est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux.

Il est par ailleurs à noter que cette DSIL exceptionnelle ne sera pas distribuée sous forme d'appel à projet, mais bien d'instruction de dossier.

L'ANALYSE DE LA FNCCR SUR LE DISPOSITIF

Un outil qui encourage les solutions à effets rapides :

- Mise en avant des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, systèmes de régulation et de pilotage comme des thermostats programmables / occupation et intermittence, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), mais aussi des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement ;
- Il est par ailleurs précisé que la mise en œuvre doit être effective dans les deux ans : « le niveau de maturité repose sur la garantie d'engager l'opération au 31 décembre 2021, c'est-à-dire que les marchés doivent être notifiés au plus tard à cette date. Le calendrier de mise en œuvre devra assurer une date de livraison prévisionnelle avant le 31 décembre 2022 » ;
- Le gain est affiché en Kwh/m²/an et en €/m²/an ;
- Incitation à adopter une approche holistique, comme la FNCCR le porte dans ACTEE, avec la promotion d'opérations immobilières de réhabilitations lourdes pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti. Le programme ACTEE est d'ailleurs spécifiquement cité, étant vu comme le levier majeur de la stratégie nationale de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités.

Une demande de bon ciblage des bâtiments concernés, avec « en priorité les projets les plus performants, avec une cible recommandée d'au moins 30 % de réduction de consommation d'énergie » à adapter en fonction de chaque projet, selon les caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales du bâtiment, de son environnement et de l'ampleur des travaux.



Les critères mis en avant pour décrire le projet sont :

- La surface du projet (m²) ;
- Le gain d'économies d'énergie (en Kwh/m²/an et en pourcentage) générées par le projet ;

- Le nombre d'usagers concernés (postes de travail, écoliers, usagers des équipements...);
- Le nombre de projets dans les quartiers prioritaires ou dans des communes rurales ;
- Le nombre d'écoles, de collèges et d'équipements sportifs ;
- Le nombre de systèmes utilisant du fioul remplacés ;
- Le montant décaissé par l'État ;
- Le montant de cofinancement par les collectivités locales.

Un encouragement à utiliser les matériaux biosourcés ainsi que le recours à des matériaux à faible empreinte écologique (bois, biosourcés ou issus du recyclage).

Du côté des modes de chauffage, encouragement à développer les EnR, ainsi qu'une sélection des projets permettant de remplacer une chaudière au fioul par d'autres modes de chauffage. Toutefois, il est à noter « qu'il ne sera pas possible d'accorder l'aide à un bâtiment qui, malgré l'opération de rénovation, remplacerait un système de chauffage au fioul par du fioul ».

L'amélioration passive du confort d'été est une thématique affirmée, dans la logique de l'animation portée par la FNCCR sur le sujet depuis plusieurs années. Le but est notamment d'éviter l'installation de climatisation (isolation, pare-soleil, végétalisation...), en particulier dans les DOM.



À LIRE : <https://www.fnccr.asso.fr/article/saison-2-des-fiches-pratiques-et-moyens-daction-pour-les-collectivites/>

Concernant les collectivités visées en priorité, la FNCCR note :

- Qu'une attention particulière sera accordée aux bâtiments scolaires du bloc communal et des départements ;
- Que l'analyse se fera en cherchant à toucher significativement « les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les communes rurales » ;
- Que les services instructeurs de la préfecture sont invités à « tenir compte de la situation financière des collectivités demandeuses parmi les critères de sélection des projets et le niveau de subvention attribué (capacité d'autofinancement et niveau de désendettement par exemple) » ;
- Que les préfetures insisteront auprès des collectivités, dans la logique du Plan de relance, « sur le fait d'encourager le tissu local des TPE-PME à répondre aux marchés publics qu'elles lanceront ».

Une analyse de l'effet levier de la DSIL au regard des autres financements apportés par les collectivités sera également conduite par les préfetures (CEE, prêts de la Banque des Territoires, etc.). À ce propos, les économistes de flux ACTEE peuvent apporter aux collectivités un soutien effectif, pour les aider à bâtir le plan de financement adapté.

LES RÉPONSES DU MINISTÈRE AUX QUESTIONS DE LA FNCCR

L'ATTRIBUTION DE LA DSIL POUR LES PROJETS DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT TELS QUE LE FOND CHALEUR, LES CEE, LES AIDES LOCALES, ETC ?

Le cumul des subventions est possible (DSIL, DETR, DPV, ANRU, agence nationale du sport) pour les projets le justifiant. Les subventions peuvent également se cumuler avec les aides du fond chaleur, la valorisation des certificats d'économie d'énergie, les aides locales, les aides européennes, etc.

A QUELLE HAUTEUR LES CRÉDITS DU PLAN DE RELANCE PEUVENT-ILS FINANCER LE PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA COLLECTIVITÉ ?

Afin de multiplier l'efficacité du plan de relance, un effet levier sur les financements apportés par les collectivités est recherché. L'aide accordée sera adaptée en fonction des spécificités locales et de la qualité du projet. La situation financière des collectivités demandeuses sera prise en compte parmi les critères de sélection des projets ainsi que le niveau de subvention attribué. Ainsi, en fonction de la capacité d'autofinancement et de la capacité de désendettement de la collectivité et à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021, les préfets pourront prévoir dans certains cas, une participation du maître d'ouvrage entre 0 et 20 %.

CE PLAN S'ADRESSE-T-IL ÉGALEMENT AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ?

Les souplesses d'emploi applicables à la DSIL sont également applicables à l'enveloppe du plan de relance : en cas de signature d'une convention entre le préfet, une collectivité éligible et un maître d'ouvrage, celui-ci peut bénéficier d'une subvention. L'emploi de cette dérogation est destiné aux projets les plus pertinents au regard des objectifs précités.

QUELLE EST LA DURÉE DE CE SOUTIEN EXCEPTIONNEL DE DSIL /DSID AUX COLLECTIVITÉS ?

Ce soutien exceptionnel est inscrit dès le PLF 2021 en AE pour les années 2021 et 2022 (les crédits de paiement feront l'objet de délégations sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'avancée des travaux qui devront être terminés avant le 31/12/22 à l'exception des projets complexes qui le nécessiteraient).

LE PLAN DE RELANCE SERA-T-IL ACCESSIBLE DIRECTEMENT AUX PETITES COMMUNES SANS PASSER PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ?

Les aides du plan de relance au bloc communal s'adressent aux communes comme aux EPCI à FP selon les bâtiments relevant de leurs compétences.

CETTE ENVELOPPE DU PLAN DE RELANCE EST ELLE MOBILISABLE DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTREMER ?

Les DOM/ROM, de même que les collectivités d'outremer sont bien éligibles à ces dotations.

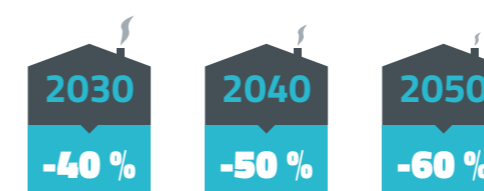
QUEL LIEN AVEC LE DÉCRET TERTIAIRE ?

Le décret tertiaire est l'élément central instaurant des obligations d'amélioration de la performance énergétique du parc tertiaire. Il concerne tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment tertiaire public ou privé de plus de 1 000 m² : bureaux, hôtels, commerces, bâtiments d'enseignement, bâtiments administratifs, etc.

Il regroupe plus précisément :

- Des bâtiments tertiaires avec une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m² ;
- Des bâtiments à usage mixte dont la totalité des surfaces d'activité tertiaires est supérieur ou égal à 1000 m².

L'objectif est de viser une réduction des consommations énergétiques par rapport à 2010 de :



À noter que toutes les énergies et tous les usages entrent dans le périmètre des consommations d'énergie prises en compte (hormis les recharges de véhicules électriques).

Concernant le choix de la référence, les collectivités disposent de deux options :

- Définir une année de référence = année supérieure ou égale à 2010 (plutôt pour bâti ancien) ;
- Atteindre une consommation réelle d'énergie finale fixée pour chaque type d'activité tertiaire (plutôt pour bâti récent – arrêtés en cours, sortie attendue pour début 2021).

Les obligations du décret sont modulables par rapport aux contraintes techniques, patrimoniales et architecturales liées aux bâtiments, un changement de l'activité exercée dans les bâtiments, volume, les coûts potentiellement trop importants au regard des économies de consommation attendues. Enfin, notons que les données de consommation des bâtiments concernés devront être transmises dès 2021 sur une plateforme informatique (OPERAT) gérée par l'ADEME.



En savoir plus :
<https://www.fnccr.asso.fr/article/decret-tertiaire-queelles-obligations-pour-vos-batiments-te-lecharger/>

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

MASSIFIER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le programme ACTEE [Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique] soutient et accompagne les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités. Les lauréats du programme accompagnent leurs communes afin de massifier et d'optimiser les projets de rénovation énergétique, en vue de la préservation et de l'amélioration du patrimoine public bâti.

Comprendre ACTEE en 3 minutes chrono :
<https://www.youtube.com/watch?v=ngS50Qkvajw>

Site Internet :
www.programme-cee-actee.fr



90 % des fonds directement redistribués aux collectivités, au profit de l'économie locale

Un centre de ressources national accessible à tous



La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics locaux (énergie, eau, numérique).

Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats d'énergie, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'utilisateurs...).

Elle rassemble plus de 800 collectivités regroupant 60 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultra marins.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

FNCCR

20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris

www.fnccr.asso.fr

EN SAVOIR PLUS

fnccr@fnccr.asso.fr

01 40 62 16 40